

CIRCULAIRE N° 000529 /CCAA/DG *du 11/09/2006*
relative aux procédures de certification des fournisseurs
des services de la navigation aérienne au Cameroun

1 - INTRODUCTION

La présente circulaire a pour objet de décrire le processus de certification des entreprises chargées de la fourniture des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais, et conformément aux règlements de l'aviation civile camerounaise. Elle fournit des informations de base applicable à ce processus.

2 - REGLEMENTATIONS CONNEXES

La législation et la réglementation applicables sont :

1) législation :

- loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- décret 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais.

2) les règlements de l'aviation civile (rac) :

- arrêté n° 0711/MINT du 8 juin 2006 portant organisation des services de la circulation aérienne au Cameroun ;
- arrêté n° 0712/MINT du 8 juin 2006 portant réglementation de l'assistance météorologique à la navigation aérienne au Cameroun ;
- etc.

3 - MATERIEL CONNEXE DESTINE A LA LECTURE

L'Autorité Aéronautique publie la "**documentation aéronautique**" dans le domaine de la fourniture des services de la navigation aérienne. Cette documentation fournit des informations plus complètes relatives entre autre à la certification et à la surveillance continue des fournisseurs des services de la navigation aérienne.

4 - CONTEXTE

4.1 Le processus de certification a pour but de donner l'assurance que les fournisseurs potentiels des services de la navigation aérienne comprennent bien leurs missions et sont capables de les exécuter. Quand il est achevé avec satisfaction, le processus de certification doit assurer que le fournisseur d'un ou de plusieurs service(s) de la navigation aérienne est capable de se conformer aux règlements de l'aviation civile camerounaise relatives à la fourniture du ou des service(s) de la navigation aérienne objet de la certification.

4.2 Il y a cinq (5) phases dans le processus de certification. Chaque phase est décrite avec des détails suffisants pour fournir une compréhension générale du processus complet de certification. Ces cinq (5) phases sont :

- (1) la phase de pré-candidature;
- (2) la phase de demande formelle;
- (3) la phase d'évaluation des documents;
- (4) la phase de démonstration et de l'inspection;
- (5) la phase de certification

phase 1	phase 2	phase 3	phase 4	phase 5
évaluation de la demande préliminaire	évaluation de la demande formelle	évaluation et révision des documents	évaluation de la conformité	certification

4.3 Dans certains cas, les conseils et la séquence suggérée des événements dans la présente circulaire peuvent ne pas être entièrement appropriés. Dans ces cas là, l'Autorité Aéronautique et le fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne doivent procéder de manière à prendre en compte les conditions et circonstances existantes. Le fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne ne doit toutefois pas espérer être certifié avant que l'Autorité Aéronautique n'ait la certitude que la loi et les règlements sur l'aviation civile du Cameroun seront respectés d'une manière appropriée et continue.

5 - PHASE DE PRE-CANDIDATURE

5.1 Cette phase est encore appelée «Expression d'intérêt» du postulant. Le plus en avance que possible du démarrage des opérations, le postulant doit contacter l'Autorité Aéronautique et l'informer de son intention d'assurer la fourniture d'un (ou des) service(s) de la navigation aérienne en déposant une "demande de certification pour la fourniture d'un (ou de plusieurs) service(s) de la navigation aérienne".

+

5.2 Cette demande doit contenir des renseignements indispensables pour une évaluation préliminaire de la possibilité pour le postulant d'assurer la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne envisagé(s). Elle doit comprendre :

- 1) raison sociale et adresse du siège social du postulant ;
- 2) description sommaire du (ou des) service(s) de la navigation aérienne envisagé(s);
- 3) relation avec les autres fournisseurs des services de la navigation aérienne et les exploitants d'aéronefs, y compris les militaires ;
- 4) les obstacles et le relief ;
- 5) toute nécessité de restrictions opérationnelles ;
- 6) l'existence de restrictions ou d'espace aérien contrôlée ;
- 7) l'existence de procédures aux instruments ;
- 8) description de l'organisation (organigramme) précisant le nom, les qualifications et l'expérience des principaux responsables ;
- 9) les renseignements sur les ressources financières relatives à la maintenance ;
- 10) la date à laquelle le postulant souhaite commencer la fourniture de ses services ;
- 11) l'acte notarial de constitution de l'entreprise ;
- 12) l'enquête de moralité des différents responsables.

5.3 Après réception de cette demande, le Directeur général de l'Autorité Aéronautique instruit le Directeur chargé de la navigation aérienne d'organiser une réunion d'évaluation préliminaire.

6 EVALUATION DE LA DEMANDE PRELIMINAIRE

6.1 L'évaluation de la demande préliminaire consiste en une rencontre entre le postulant et les responsables de la direction chargée de la navigation aérienne afin de déterminer si l'activité du postulant justifie la délivrance d'un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne.

Cette rencontre permet aussi au postulant d'apprécier les conditions et exigences établies pour l'obtention d'un certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne

6.2 au cours de cette rencontre, seules les informations de base et les exigences générales de certification seront discutées. Il s'agit des points suivants :

- a) introduction des participants ;
- b) vérification des renseignements de la demande préliminaire du fournisseur potentiel du (ou des) service(s) de la navigation aérienne ;
- c) communication au fournisseur potentiel du (ou des) service(s) de la navigation aérienne des règlements et des possibles exigences additionnelles ;
- d) explication des exigences minimales pour la soumission de la demande formelle ;

→

- e) explication du chronogramme des événements et du processus de certification ;
- f) discussions du chronogramme des redevances si nécessaires ;
- g) information sur la durée estimée après la soumission de la demande formelle ;
- h) provision des formulaires pour la demande formelle au postulant.

6.3 Si les résultats de cette évaluation sont positifs, le dossier d'évaluation préliminaire est transmis au Ministre chargé de l'aviation civile qui statue sur l'opportunité de la mise en œuvre du (ou des) service(s) de la navigation aérienne en accord avec le Ministre chargé de la défense. Si les résultats sont positifs, le Directeur général de l'Autorité Aéronautique invite par écrit le postulant à soumettre une demande formelle. Dans le cas contraire, le postulant est informé des raisons qui obligent l'Autorité Aéronautique à suspendre le traitement de son dossier.

7 - DEMANDE FORMELLE

Il est recommandé que la demande formelle soit soumise au moins 180 jours avant que ne commencent la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne envisagé(s).

7.1 La demande formelle doit être rédigée sous la forme et la manière prescrite par l'Autorité Aéronautique et contenir toute information que cette dernière exige au postulant.

Elle est remplie, signée par le postulant et renvoyée à l'Autorité Aéronautique.

7.2 Après réception de cette demande, le Directeur général de l'Autorité Aéronautique désigne un chef de projet qui a pour rôle de conduire la certification du postulant.

7.3 Le chef de projet est le porte-parole officiel de l'Autorité Aéronautique durant le processus de certification.

8 - EVALUATION DE LA DEMANDE FORMELLE

8.1 La demande formelle sera évaluée par le chef de projet assisté des responsables des structures concernés.

Si l'information contenue dans la demande formelle est incomplète ou erronée, elle sera renvoyée au postulant avec les raisons du rejet mentionnées.

Si l'information est complète et acceptable, le chef de projet soumettra à l'approbation du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, une équipe chargée de la certification du postulant. Cette équipe devra comprendre :

- au moins un inspecteur dans chaque spécialité du (ou des) service(s) de la navigation aérienne à certifier
- un inspecteur sûreté
- un spécialiste du droit aérien
- un économiste du transport aérien.

Dès que cette équipe est désignée, le chef du projet programme une réunion d'évaluation de la demande formelle avec le postulant et les membres de l'équipe de certification.

8.2 L'évaluation de la demande formelle par l'équipe de certification permet à l'Autorité Aéronautique de se faire une opinion générale sur l'envergure de l'exploitation proposée et sur l'aptitude que semble présenter le postulant à cet égard.

Le but de cette évaluation n'est donc pas d'établir la conformité mais de s'assurer de la compétence du postulant avant la phase de l'inspection opérationnelle qui précède l'autorisation.

Il est recommandé que la direction et le personnel-clé du postulant assistent à cette réunion et soient préparés à discuter en termes généraux les plans et les aspects spécifiques de l'exploitation proposée.

Beaucoup de problèmes peuvent être évités en discutant tous les aspects de l'exploitation proposée et les exigences spécifiques qui doivent être satisfaites pour être certifié, comme fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne

8.3 Au cours de la première rencontre, les points suivants sont examinés :

- a) ressources financières du postulant
- b) chronogramme des événements
- c) déclaration initiale de conformité
- d) documentation
- e) manuels d'exploitation
- f) structure organisationnelle et Curriculum Vitae des cadres
- g) programme de sûreté,
- h) politique assurance qualité
- i) Système de gestion de la sécurité

Si cette demande est complète, l'équipe de certification aura à procéder à l'évaluation

- 1) des questions financières, économiques et juridiques du fournisseur ; et
- 2) des documents réglementaires

Dans le cas contraire, les documents transmis à l'Autorité Aéronautique sont retournés à l'expéditeur pour mesures correctives. Le processus de certification ne pourra continuer que si lesdites mesures ont été jugées acceptables par équipe de certification.

✍

8.4 Il est important d'établir de bonnes relations de travail et de compréhension entre l'Autorité Aéronautique et les Représentants du postulant.

L'Autorité Aéronautique reconnaît qu'un large éventail de capacités et de savoir-faire peut exister chez les postulants. Cette expérience acquise sera examinée par l'Autorité Aéronautique et adaptée au cours de ces réunions initiales.

8.5 Les documents suivants sont joints à la demande formelle :

- 1- les dispositions spécifiques d'exploitation (DSE) : ce document décrit les intentions du candidat en terme de services de la navigation aérienne dont la fourniture est envisagée, et indique clairement les autorisations, limitations, dispositions et privilèges propres y afférentes qui sont sollicités;
- 2- les Curriculum Vitae des principaux responsables « responsable du (ou des) service(s) la navigation aérienne, responsable de la maintenance, responsable de la base de maintenance, responsable de l'assurance qualité, responsable de la gestion de la sécurité, responsable du programme de sûreté, etc » ;
- 3- le programme des événements : ce document énumère le calendrier des activités, les programmes d'acquisition des équipements et des structures nécessaires pour l'inspection de l'Autorité Aéronautique avant la certification ;
- 4- les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent (la liste de ces documents est jointe en annexe) ;
- 5- le plan d'entreprise portant sur, au moins les deux premières années d'exploitation ;
- 6- les dispositions prises pour la souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile ;
- 7- le (ou les) manuel(s) d'exploitation des différents services ;
- 8- le manuel qualité ;
- 9- le programme de sûreté aéronautique ;
- 10- les documents d'achat, baux, contrats, et/ou lettres d'intention : ces pièces jointes doivent donner la preuve que l'opérateur est engagé dans le processus d'acquisition active des structures, et services appropriés au(x) service(s) de la navigation aérienne proposé(s).
Si les contrats formels ne sont pas achevés, des lettres ou d'autres documents indiquant des accords préliminaires ou intention, seront suffisants jusqu'à la date déterminée par l'Autorité Aéronautique
- 11- la déclaration de conformité : elle doit être une liste complète de toute la réglementation applicable pour la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne proposé(s).
Les sous parties pertinentes et chaque section appropriée de la réglementation doivent être identifiées et accompagnées par une brève description, ou de préférence une référence spécifique à un manuel ou autre document.
La brève description ou référence doit décrire la méthode de conformité pour chaque réglementation listée. Si la méthode précise de conformité n'a pas été élaborée lors de la demande formelle, une indication de la date à laquelle cette

information sera donnée suffira, si la date proposée est raisonnable et acceptable par l'Autorité

Il est reconnu que l'acquisition des locaux, les accords relatifs aux structures et certains éléments du manuel et procédures pour la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne envisagé(s) peuvent ne pas être entièrement élaborés lors de la candidature formelle.

Si l'évaluation de la demande formelle est jugée satisfaisante, le Chef de projet en liaison avec le (ou les) Chef(s) de(s) service(s) chargé(s) de la navigation aérienne dont la fourniture fait l'objet de la certification élabore un projet d'arrêté portant agrément de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne. Ce projet est transmis au Ministre chargé de l'Aviation Civile pour approbation.

9 EVALUATION DE LA DOCUMENTATION

L'évaluation de la documentation consiste à :

- 1) évaluer la structure organisationnelle du postulant ; et
- 2) vérifier la régularité de la documentation en vue de son acceptation selon les exigences réglementaires.

Elle entraîne :

- a) la révision des documents
- b) la révision et la solution des conflits, chronogramme des événements
- c) la révision et la solution des problèmes
- d) la révision du processus de certification

S'il est constaté au cours de cette évaluation une insuffisance des procédures décrites dans les manuels ou de la conformité de l'organisation, le postulant est informé le plus rapidement possible, et la procédure d'acquisition du certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne est alors suspendue jusqu'à la production des actions correctives par le postulant.

10 EVALUATION DE LA CONFORMITE

10.1 L'inspection opérationnelle est subordonnée à l'acceptation de la documentation et à la compatibilité des moyens financiers et humains avec la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne proposé(s) à la certification. Elle consiste en un audit du postulant.

La RAC exige que le fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne dont la fourniture fait l'objet de la certification démontre sa capacité à se conformer aux règlements et pratiques d'exploitation en toute sécurité avant de commencer leur mise en œuvre effective.

Ces démonstrations comprennent l'exécution réelle des activités et/ou opérations en présence des inspecteurs de l'Autorité Aéronautique. Ceci comprend des évaluations sur site des équipements et des structures d'appui.

Lors de ces démonstrations et inspections, l'Autorité Aéronautique évalue l'efficacité des politiques, méthodes, procédures et instructions telles que décrites dans le (ou les) manuel(s) et autres documents du fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne dont la fourniture fait l'objet de la certification ou de ses sous-traitants. Les déficiences seront portées à l'attention du fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne dont la fourniture fait l'objet de la certification et des mesures correctives doivent être prises avant la délivrance du certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne demandé(s).

10.2 Bien que les phases d'évaluation des documents, de démonstration et d'inspection aient été séparément débattus dans cette circulaire, ces phases peuvent se chevaucher, ou être accomplies simultanément dans la pratique réelle.

Les auditeurs doivent toujours s'assurer qu'ils sont accompagnés partout par des membres techniques faisant partie de l'encadrement supérieur de l'organisation du postulant. Le but de l'accompagnement est de s'assurer que le postulant est informé de toute découverte faite pendant l'audit. En tout cas, le membre technique d'encadrement du fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne dont la fourniture fait l'objet de la certification doit être informées, à la fin de la visite d'audit, des découvertes effectuées pendant l'audit.

Si les découvertes faites pendant la visite d'audit impliquent que la recommandation de délivrance du certificat ne sera, ou ne pourra pas être faite, alors, il est essentiel de les confirmer, par écrit au postulant, dans les deux semaines qui suivent l'audit. Il en est de même si la décision est un constat de non-conformité.

11 CERTIFICATION

11.1 Après que la conformité des documents et les phases de démonstration et d'inspection aient été achevées de façon satisfaisante, l'Autorité Aéronautique délivrera un **certificat** de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne et les **dispositions spécifiques de la mise en oeuvre**.

Les dispositions spécifiques de la mise en oeuvre précise les services de la navigation aérienne dont la fourniture fait l'objet du certificat, et indique clairement les autorisations, limitations, dispositions et privilèges propres y afférentes.

Le fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne doit accuser réception de ces documents.

11.2 Le titulaire du certificat est responsable de la conformité continue avec les règlements et autorisations du Cameroun et les dispositions de son certificat ainsi que les dispositions spécifiques y afférentes.

Lorsque l'exploitation du titulaire d'un certificat change, les dispositions pour la fourniture du (ou des) services de la navigation aérienne seront amendées en conséquence. Le processus d'amendement des dispositions spécifiques d'exploitation est semblable au processus de certification. Dans certains cas, le processus peut être moins complexe selon l'objet de l'amendement.

L'Autorité Aéronautique est responsable de la conduite périodique d'inspection et de vérifications de la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne par le titulaire d'un certificat pour s'assurer de la conformité continue avec les règlements de l'aviation civile du Cameroun et les pratiques d'exploitations sécurisées.

12 - SURVEILLANCE CONTINUE DES AERODROMES

12.1 La surveillance continue par l'Autorité Aéronautique des aérodromes certifiés fait parti du système de certification. Elle permet à l'Autorité Aéronautique de s'assurer que les activités de la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne se déroulent suivant les pratiques sécuritaires acceptées et telles que décrites dans les manuels déposés.

12.2 Un programme annuel de surveillance est mis en œuvre par l'Autorité Aéronautique. Ce programme est conçu en coopération avec les fournisseurs des services de la navigation aérienne. Bien entendu, ce programme ne concerne que les «inspections périodiques». L'Autorité Aéronautique peut envisager des «inspections aléatoires» non programmées.

13 RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE FOURNISSEUR D'UN (OU DE PLUSIEURS) SERVICE(S) DE LA NAVIGATION AERIENNE

Note : Le maintien de la validité d'un certificat de fournisseur d'un (ou de plusieurs) service(s) de la navigation aérienne dépend d'un certain nombre de facteurs dont la plupart relève du fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne agréé et quelques autres de l'Autorité Aéronautique.

13.1 La validité du certificat de fournisseur d'un (ou de plusieurs) service(s) de la navigation aérienne est limitée dans le temps. Elle est de deux (02) ans et est spécifiée sur le certificat. Le fournisseur d'un (ou de plusieurs) service(s) de la navigation aérienne qui en est titulaire, doit solliciter son renouvellement dans un délai de deux (2) mois avant son expiration.

7

13.2 Procédure de renouvellement

- 1- les derniers amendements des règlements ayant trait à la fourniture des services de la navigation aérienne ;
- 2- L'Autorité Aéronautique doit recevoir une demande de renouvellement du certificat. Cette demande doit être faite sous la forme prescrite par l'Autorité Aéronautique ;
- 3- les inspecteurs doivent effectuer un audit des structures techniques et étudier le (ou les) manuel(s) des différents services ;
- 4- une partie de l'audit doit être centrée sur les deux aspects suivants :
 - 1) les rapports de surveillance continue interne du fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne pour déterminer si ledit fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne identifie et corrige ses problèmes, particulièrement en ce qui concerne son programme propre de sûreté, son assurance qualité et son système de gestion de la sécurité ;
 - 2) l'état de la tenue à jour de toute la documentation.
- 5- Les inspecteurs doivent toujours s'assurer qu'ils sont accompagnés partout par des membres techniques faisant partie de l'encadrement supérieur de l'organisation du fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne. Le but de l'accompagnement est de s'assurer que le fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne est informé de toute découverte faite pendant l'audit. En tout cas, le membre technique d'encadrement doit être informée, à la fin de la visite d'audit, des découvertes effectuées pendant l'audit.
- 6- si les découvertes faites pendant la visite d'audit impliquent que la recommandation de renouvellement du certificat d'agrément ne sera, ou ne pourra pas être faite, alors, il est essentiel de les confirmer, par écrit au fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne, dans les deux semaines qui suivent l'audit. il en est de même si la décision est un constat de non-conformité.
- 7- lorsque l'Autorité Aéronautique a constaté la conformité à la réglementation et que le (ou les) manuel(s) de procédure du (ou des) différent(s) service(s) est jugé acceptable, le certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne concerné(s) est renouvelé.

14 - MODIFICATION DU CERTIFICAT DE FOURNISSEUR D'UN (OU DE PLUSIEURS) SERVICE(S) DE LA NAVIGATION AERIENNE

Tout changement des données de la demande formelle entraîne une modification du certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne.

+

Suivant les données, un audit peut être mis en œuvre.

15 LIMITATION - SUSPENSION - RETRAIT DU CERTIFICAT AU FOURNISSEUR DES SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE

15.1 Il faut distinguer deux cas de suspension ou de retrait du certificat de fournisseur d'un (ou de plusieurs) service(s) de la navigation aérienne :

- 1) La demande émane du fournisseur de service ;
- 2) La proposition est faite par les inspecteurs chargés de la surveillance de la fourniture du (ou des) service(s) de la navigation aérienne.

1- Demande de suspension ou de retrait présentée par le fournisseur

Pour diverses raisons, un exploitant peut être amené à demander lui même la suspension voire le retrait du certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne

Il le fait alors par courrier signé par le principal responsable adressée à l'Autorité Aéronautique.

Cette dernière répond au fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne par lettre en indiquant la date de la suspension ou du retrait définitif.

2- Demande de suspension ou de retrait faite par un inspecteur

Lors d'audit de conformité, les inspecteurs de l'Autorité Aéronautique peuvent être confrontés à des cas de non-conformité alors que le certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne est toujours en cours de validité. Ces situations appellent des actions correctives.

3- Procédures

A) Réduction du domaine d'activité

Si la réduction du domaine d'activité apparaît justifiée, l'Autorité Aéronautique adresse au fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne une lettre indiquant les raisons de la mesure prises à son encontre.

B) Réduction de la durée de validité

L'Autorité Aéronautique peut, à titre de période probatoire, limiter la durée de la validité d'un certificat en déterminant la nouvelle validité.

C) Suspension ou retrait

Dans tous les cas, un audit est demandé par l'Autorité Aéronautique

15.2 Dès réception du compte rendu de l'audit, le Directeur général de l'Autorité Aéronautique adressera si nécessaire un courrier au fournisseur concerné du (ou des) service(s) de la navigation aérienne pour :

- lister les carences à corriger, le délai de leur mise en conformité qui n'excédera pas un mois ;
- prescrire un audit contradictoire pour vérifier la prise en compte des remarques ;
- préciser le maintien du premier avis donné.

Le principal dirigeant pourra être convoqué et se voir signifier la suspension ou le retrait de son certificat de fournisseur du (ou des) service(s) de la navigation aérienne

Dans ce cas, une réunion se tiendra dans les plus brefs délais dans les locaux de l'Autorité Aéronautique. En fonction du résultat de cette réunion, le Directeur général de l'Autorité Aéronautique adressera au principal dirigeant de l'entreprise, un courrier signifiant sa décision qui pourra être la suspension (avec ou sans indication de durée) ou le retrait avec effet immédiat.



Le Directeur Général,

SAMA JUMA Ignatius